



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Offres d'emplois

Question écrite n° 1895

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la tres forte augmentation de la publication, dans des journaux distribues gratuitement, de petites annonces d'offres d'emploi qui sont en realite des services telematiques. Un tel procede qui vise bien souvent a utiliser des situations de faiblesse ou de detresse a des fins commerciales est condamnable. Il lui demande quel est son avis a propos de cette pratique qui ne cesse de se developper et quelle mesure il entend prendre pour y mettre un terme.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres d'emploi douteuses se sont multipliees et diversifiees. Suivant leur nature, elles peuvent relever, soit des dispositions sur la reglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la reglementation du placement gratuit du titre premier du livre 3 du code du travail. Lorsque les services departementaux sont saisis, l'enquete peut conduire a la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prevoit en outre que le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilite d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matiere aux dispositions legislatives et reglementaires. Mais les faits signales peuvent egalement ressortir de la publicite mensongere qui constitue un delit. Aux poursuites penales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lesees est des plus utiles. Lorsqu'un tel delit se profile derriere de telles annonces, les dispositions penales applicables sont alors mises en oeuvre sur l'initiative du ministere public. L'augmentation recente de ces offres d'emploi delictueuses a amene les services du ministere de l'economie d'une part, du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'autre part, a intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant a ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportee aux annonces, des actions specifiques sont programmees pour le premier trimestre 1994. Leurs resultats devraient permettre d'alimenter les reflexions d'un groupe de travail qui aura pour tache d'identifier les eventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1895

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1548

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1562